

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 26 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Tiunu 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Lois du pays**

Loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).....

Pages

332

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 570 CM du 23 juin 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2006 CA du 2 juin 2006 relative à la cession de la participation de la CPS au capital de la Financière hôtelière polynésienne.....

333

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Faa'a**

Arrêté municipal n° 133-06 du 12 juin 2006 portant fermeture temporaire de la route de Pamatai, entre le réservoir Cowan et jusqu'à cent mètres en aval.....

334

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : MTE0502774LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ayant pour objectifs de consolider l'emploi dans les secteurs d'activité dans lesquels les effets du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti sont les plus importants et de faciliter l'insertion des personnes les moins qualifiées.

Les dépenses résultant de cette aide sont imputées au budget de la Polynésie française.

Art. 2.— L'aide consentie par la Polynésie française au titre du DARSE est attribuée mensuellement à l'employeur pour chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieur à 887,58 F CFP. Elle peut être modulée par secteur d'activité.

Au sens de la présente loi du pays, on entend par salaire de base, le salaire perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

Art. 3.— Le montant mensuel de l'aide est fixé, par tranche de salaire de base, par arrêté pris en conseil des ministres. Le montant de cette aide pour 169 heures évolue

de manière décroissante selon les tranches de salaires de base mensuels croissants.

Pour les salariés payés à l'heure, l'aide du pays est attribuée *au prorata* du nombre d'heures déclarées.

Le montant de l'aide accordée par salarié ne peut excéder le montant des charges sociales dues par l'employeur pour la période considérée.

Art. 4.— En tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

- un salaire brut plafond au-delà duquel l'aide n'est pas attribuée. Au sens de la présente loi du pays on entend, par salaire brut, le salaire perçu par le salarié y compris ancienneté, primes, commissions, indemnités ou avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires ;
- un nombre d'heures travaillées en deçà duquel l'aide n'est pas attribuée.

Art. 5.— L'aide est établie mensuellement au vu de la déclaration de salaire et de main-d'œuvre faite par l'employeur auprès de la Caisse de prévoyance sociale et faisant apparaître pour chaque salarié :

- son salaire de base ;
- son salaire brut ;
- le nombre d'heures travaillées et rémunérées au salaire horaire de base.

Art. 6.— La gestion du DARSE est confiée à la Caisse de prévoyance sociale. Une convention en précisera les modalités.

L'aide est perçue par la Caisse de prévoyance sociale en compensation des charges sociales dues par l'employeur pour le salarié et pour la période de référence.

Art. 7.— Tout employeur qui, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ne respecte pas :

- la réglementation relative au travail clandestin ;

- ou les prescriptions relatives à la déclaration de salaires et de main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale,

est exclu du bénéfice du DARSE pour la durée au cours de laquelle ont été constatés les manquements.

Art. 8.— En outre, tout employeur à l'encontre duquel la Caisse de prévoyance sociale a délivré une contrainte, afin de procéder au recouvrement des cotisations sociales dues, est exclu du présent dispositif jusqu'au paiement complet des sommes dues ou à la signature d'une convention d'apurement. La suspension de la procédure contentieuse engagée entraîne la suspension de la présente exclusion.

Art. 9.— Un observatoire est créé afin de suivre la bonne application du DARSE, d'analyser les conséquences économiques et sociales du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et de proposer toute mesure de correction ou d'ajustement.

L'observatoire est consulté avant toute modification des modalités d'application du DARSE.

L'observatoire est réuni en tant que de besoin et au moins 2 fois par an.

Ses propositions sont soumises à l'examen du conseil des ministres.

Art. 10.— L'observatoire est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant, membre de droit.

En outre, il comprend :

- 11 représentants de la Polynésie française : 7 représentants désignés par le conseil des ministres et 4 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;
- 2 représentants du Conseil économique, social et culturel choisis hors des collèges des travailleurs indépendants et des salariés ;
- 5 représentants proposés par les organisations syndicales de salariés représentatives ;

- 5 représentants proposés par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs représentatifs.

Les représentants du Conseil économique, social et culturel et des syndicats sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'institution ou des syndicats qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou leurs représentants participent aux réunions de l'observatoire, à titre consultatif.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 40-2005 HCPF du 15 décembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 18-2005 CESC du 27 décembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 69 CM du 26 janvier 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 30-2006 du 6 février 2006 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 4 mai 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 21 NS du 15 mai 2006.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : MTE0602160AC

Par arrêté n° 570 CM du 23 juin 2006.— La délibération n° 19-2006 CA du 2 juin 2006 relative à la cession de la participation de la CPS au capital de la Financière hôtelière polynésienne est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 19-2006 CA du 2 juin 2006

Article 1er.— La cession des parts de la Financière hôtelière polynésienne est actée pour un montant minimal de 3 600 000 000 F CFP (*trois milliards six cent millions de francs CFP*). La part de la CPS dans le prix de cession est fixée au minimum à 471 000 000 F CFP (*quatre cent soixante et onze millions de francs CFP*).

Art. 2.— Le conseil d'administration de la CPS mandate le président directeur général de la FHP pour réaliser la vente des 31 401 (*trente et un mille quatre cent une*) parts que la CPS détient dans le capital de la FHP au prix ci-dessus arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAA'A

ARRETE MUNICIPAL n° 133-06 du 12 juin 2006 portant fermeture temporaire de la route de Pamatai, entre le réservoir Cowan et jusqu'à cent mètres en aval.

Le maire de la commune de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, titre III, chapitre II relative au régime communal de la Polynésie française promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 et notamment l'article L. 131-3 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'avis favorable de M. Georgy Hellouin, propriétaire de la route privée du lotissement Arevareva ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que des travaux importants de remplacement des conduites d'eau principales doivent être exécutés à Pamatai, sur le tronçon situé entre l'école primaire de Pamatai et le réservoir Cowan, en vue d'améliorer la distribution en eau dans le secteur ;

Considérant que pour permettre la pose de nouvelles conduites à une profondeur de 4 à 6 mètres en remplacement

des canalisations actuelles installées il y a plus de 30 ans, il est nécessaire d'ouvrir une tranchée d'environ 5 mètres de large qui rend impossible l'utilisation de la voie ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation routière entre le réservoir Cowan et jusqu'à 100 mètres en aval ;

Considérant que pour assurer la desserte des immeubles situés au-delà du réservoir Cowan et compte tenu des dangers inhérents à l'utilisation de la route de Pina'i, il est nécessaire de dévier la circulation par la route privée du lotissement Arevareva,

Arrête :

Article 1er.— Du 21 juin 2006 à 6 heures au 3 juillet 2006 à 18 heures, la circulation routière sera fermée à Pamatai, du réservoir Cowan jusqu'à 100 mètres en aval.

Art. 2.— Pendant la période considérée, la circulation routière, qui sera limitée aux véhicules légers (inférieurs à 3,5 tonnes) et véhicules de service public (ramassage des ordures ménagères, secours et incendie, etc.), est déviée par la route privée du lotissement Arevareva, la servitude Alexandre et la route de Tipaerui.

Art. 3.— Un dispositif de signalisation temporaire sera mis en place selon le plan ci-annexé et pour la durée des travaux, afin de réguler la circulation routière sur le tronçon concerné.(1)

Art. 4.— Le chef de la brigade de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a et le directeur de l'environnement et des services techniques de la mairie de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Faa'a, le 12 juin 2006.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Désiré TOKORAGI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 juin 2006.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Xavier BARROIS.

(1) Le plan est à consulter à la mairie de Faa'a.